



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2008

Soixante-deuxième session
Point 77, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007

[sans renvoi à une grande commission (A/62/L.24 et Add.1)]

62/177. La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 du 19 décembre 1994 et 50/24 et 50/25 du 5 décembre 1995, ainsi que ses résolutions 56/13 du 28 novembre 2001, 58/14 du 24 novembre 2003, 59/25 du 17 novembre 2004, 60/31 du 29 novembre 2005 et 61/105 du 8 décembre 2006, et ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹, et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)²,

Considérant que, conformément à la Convention, l'Accord contient des dispositions sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris sur le respect et l'application desdites dispositions par l'État du pavillon, la coopération régionale et sous-régionale en matière de police, le règlement obligatoire des différends et les droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer, ainsi que des dispositions spécifiques visant à répondre aux besoins des pays en développement en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

des stocks de poissons grands migrateurs, et de développement de la pêche de ces stocks,

Constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris des mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

Se félicitant des ratifications de l'Accord et des adhésions à celui-ci intervenues récemment,

Se félicitant également des travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches ainsi que de la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2005, adoptée lors de la Réunion ministérielle sur les pêches convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 12 mars 2005³, dans laquelle est demandée la mise en application effective des différents instruments déjà élaborés pour assurer une pêche responsable, et constatant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« le Code »)⁴ et les plans d'action internationaux correspondants énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation des ressources halieutiques et la gestion et le développement des pêches,

Se félicitant en outre des résultats, notamment des décisions et recommandations, de la vingt-septième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue du 5 au 9 mars 2007⁵,

Notant avec préoccupation qu'une bonne gestion des pêches de capture marines est rendue difficile, dans certaines régions, par le caractère peu fiable de l'information et des données, en raison du fait que les prises et l'effort de pêche ne sont pas déclarés ou sont déclarés de manière erronée, et que ce manque de données précises contribue à une surexploitation des ressources halieutiques dans certaines zones, et se félicitant en conséquence de l'adoption de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture⁶ et de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relative à la mise en place de l'Observatoire des ressources halieutiques, qui doit permettre de mieux connaître et comprendre la situation et les tendances des pêches,

Considérant l'importance que revêt une exploitation rationnelle des pêcheries pour la sécurité alimentaire, les revenus, les ressources et l'atténuation de la pauvreté des générations présentes et futures,

³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Conclusions de la Réunion ministérielle sur les pêches, Rome, 12 mars 2005*. (CL 128/INF/11), appendice B.

⁴ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-septième session du Comité des pêches, Rome, 5-9 mars 2007*, FAO, Rapport sur les pêches n° 830 [FIEL/R830 (fr)].

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003*, FAO, Rapport sur les pêches n° 702 [FIPL/R702 (fr)], appendice H.

Considérant également qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources halieutiques par une large application du principe de précaution,

Déplorant le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, conséquence de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de l'insuffisance des contrôles et des sanctions par les États du pavillon, de la médiocrité des dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, de l'inadéquation des mesures de réglementation, de l'effet néfaste des subventions à la pêche et des surcapacités de pêche, entre autres,

Relevant que l'on ne dispose que d'informations limitées au sujet des mesures adoptées par les États pour mettre en œuvre, individuellement et par l'entremise des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant en particulier avec inquiétude que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée fait peser une grave menace sur les stocks de poissons et sur les habitats et écosystèmes marins, portant ainsi préjudice aux pêches viables, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, en particulier des États en développement,

Reconnaissant que dissuader et combattre efficacement la pêche illégale, non déclarée et non réglementée suppose des ressources financières et autres considérables,

Reconnaissant également que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée peut susciter des risques pour la sûreté et la sécurité des personnes se trouvant à bord des navires se livrant à de telles activités, et se félicitant, à ce propos, de l'adoption à Genève, le 14 juin 2007, de la Convention sur le travail dans la pêche, 2007 (Convention n° 188) par la Conférence internationale du travail,

Se félicitant de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale, ainsi que des résultats de la deuxième session du Groupe de travail ad hoc mixte sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les questions connexes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation maritime internationale, tenue à Rome du 16 au 18 juillet 2007,

Reconnaissant l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)⁷, l'Accord et le Code font à l'État du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant son pavillon afin de s'assurer que les activités de ces navires de pêche et de ces bâtiments auxiliaires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines adoptées conformément au droit international aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39486.

Constatant que la Convention fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines, et reconnaissant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, d'échange de l'information, de renforcement des capacités et de formation, pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques marines,

Accueillant favorablement les bonnes pratiques qu'il a récemment été recommandé aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches d'adopter pour contribuer à renforcer leur gouvernance et améliorer leurs résultats,

Appelant l'attention sur la nécessité pour les États, agissant individuellement et par l'entremise des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, de continuer à mettre au point et à appliquer des mesures qui sont du ressort de l'État du port et des dispositifs visant à combattre la surexploitation des ressources halieutiques et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et sur le fait qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine en ayant à l'esprit les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant relatif aux normes minimums auxquelles doivent répondre les mesures qui sont du ressort de l'État du port,

Notant avec inquiétude que la pollution marine de toutes origines, y compris celle que produisent les navires et la pollution d'origine tellurique en particulier, constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et l'habitat marin côtier et coûte cher aux économies locales et nationales,

Se félicitant que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait à sa vingt-septième session appuyé une proposition tendant à ce que cette organisation entreprenne une étude exploratoire visant à identifier les principaux problèmes liés à l'incidence des changements climatiques sur la pêche, entame une discussion sur la façon dont l'industrie de la pêche pourrait s'adapter aux changements climatiques et prenne l'initiative d'informer les pêcheurs et les décideurs des conséquences probables des changements climatiques pour la pêche⁵,

Constatant que la pollution transfrontière par les débris marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de débris marins appelle des approches diversifiées en matière de prévention et d'enlèvement,

Notant que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer la sécurité alimentaire et à réduire la pauvreté sur le plan local et que, en corrélation avec l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle aidera considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

Appelant l'attention sur la situation du secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les États africains et les petits États insulaires en développement, et considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces États, y compris par des transferts de technologie marine, en particulier dans le domaine des pêches, de sorte que ceux-ci soient mieux en mesure de remplir leurs obligations et d'exercer leurs droits au titre des instruments internationaux et de tirer parti de leurs ressources halieutiques,

Mesurant la nécessité de prendre des mesures appropriées pour réduire au minimum les prises accessoires, la gaspillage, les rejets et les pertes d'engins de pêche et atténuer les autres facteurs qui ont des effets dommageables sur les stocks de poissons et qui peuvent également avoir des effets néfastes sur l'économie et la sécurité alimentaire des petits États insulaires en développement, d'autres États côtiers en développement et les communautés qui sont tributaires de la pêche pour leur subsistance,

Considérant qu'il importe de mieux indiquer les approches écosystémiques à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et, d'une manière plus générale, d'appliquer des approches écosystémiques à la gestion des activités de l'homme dans les océans,

Reconnaissant l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, plusieurs d'entre elles étant menacées d'extinction, et la nécessité de prendre des mesures visant à promouvoir, à long terme, la conservation, la gestion et une exploitation rationnelle des populations de requins et la viabilité de la pêche au requin, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999, qui comprend des directives pour l'adoption de telles mesures,

Réaffirmant son appui à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, tout en notant avec préoccupation que l'on continue de manquer d'informations essentielles sur les stocks et les captures de requins, que les pays ont été peu nombreux à mettre en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté de mesures de conservation et de gestion en matière de captures de requins ciblées,

Préoccupée par la menace que la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant continue de faire peser sur les ressources biologiques marines, même si l'incidence de cette pratique dans la plupart des régions des mers et des océans de la planète reste faible,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que l'application de la résolution 46/215 dans certaines régions du monde ne conduise pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution,

Préoccupée par les informations faisant état de pertes constantes d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, ainsi que d'autres espèces marines, notamment de requins, de poissons et de tortues marines, du fait de la mortalité accidentelle liée aux opérations de pêche, en particulier à la pêche à la palangre et à d'autres activités, tout en appréciant les efforts considérables accomplis par les États et grâce à divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réduire les prises accessoires des palangriers,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général⁸ et se félicitant notamment du rôle utile dudit rapport quant à la collecte et à la diffusion

⁸ A/62/260.

d'informations concernant l'exploitation rationnelle des ressources biologiques marines de la planète,

I. Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention¹, en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent dans la partie V et dans la section 2 de la partie VII de la Convention et, le cas échéant, de l'Accord² ;

2. *Encourage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁹, afin d'assurer la viabilité des pêches ;

3. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention et de l'Accord et de veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées et en vigueur en matière de ressources halieutiques hauturières ;

4. *Demande*, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, que tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

5. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, conformément au droit international et au Code⁴, le principe de précaution et l'approche écosystémique à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, y compris les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs et les stocks distincts d'espèces hauturières, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de son article 6 ;

6. *Encourage* les États à tenir davantage compte des avis scientifiques pour élaborer, adopter et appliquer des mesures de conservation et de gestion, et à redoubler d'efforts pour promouvoir la formulation sur des bases scientifiques de mesures de conservation et de gestion qui, dans le respect du droit international, appliquent le principe de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches, et faire mieux comprendre les approches écosystémiques afin d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques marines et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁶ en tant que cadre pour l'amélioration et la compréhension de la situation et des tendances des pêches de capture ;

⁹ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

7. *Encourage également* les États à appliquer le principe de précaution et une approche écosystémique lorsqu'ils adoptent et appliquent en œuvre des mesures de conservation et de gestion, notamment pour réduire les prises accessoires, la pollution et la surexploitation des ressources halieutiques et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives en vigueur élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

8. *Se félicite* de l'élaboration par plusieurs organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches de programmes d'observation visant à améliorer la collecte de données concernant, entre autres, les espèces cibles et les prises accessoires, et encourage les États, individuellement et collectivement lorsqu'il y a lieu, à élaborer et à appliquer pleinement de solides programmes d'observation et, en cas de besoin, à continuer de les améliorer compte tenu des normes établies à ce sujet par plusieurs organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ainsi que des modalités de coopération avec les pays en développement visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

9. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer de manière exhaustive, fiable et ponctuelle, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture les données requises sur leurs prises et leurs efforts de pêche, ainsi que des renseignements sur les pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dont les déplacements se situent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks distincts d'espèces hauturières, ainsi que les prises accessoires et les rejets ; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des mécanismes permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, en veillant notamment à vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, en obligeant les contrevenants à remédier au problème, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'un calendrier ;

10. *Invite* les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques ;

11. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution 61/105 et demande aux États, notamment en agissant par l'entremise d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter d'urgence des mesures pour mettre en œuvre intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins en matière de captures de requins ciblées et non ciblées, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment en imposant des limites aux captures ou à l'effort de pêche, en exigeant que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les captures, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, en procédant, notamment dans le cadre d'une coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, en réduisant les prises accessoires de requins et leur mortalité et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, en s'abstenant d'accroître l'effort de pêche au requin jusqu'à ce qu'il ait été mis en place des mesures visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et une exploitation rationnelle des stocks de requins et à prévenir une nouvelle diminution des stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction ;

12. *Demande* aux États d'adopter immédiatement des mesures concertées pour améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches et au plan national pour réglementer la pêche au requin, et en particulier des mesures interdisant ou limitant la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures, selon qu'il conviendra, par exemple en exigeant que tous les requins soient débarqués sans ablation des ailerons ;

13. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'établir et de soumettre à son comité des pêches à sa vingt-huitième session, en 2009, un rapport contenant une analyse d'ensemble de l'application du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ainsi que de l'application du paragraphe 11 de la présente résolution ;

14. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement ;

15. *Engage* les États et les organisations internationales et nationales compétentes à faire en sorte que les pêcheurs artisanaux et les petites entreprises qui vivent de la pêche participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche de manière à assurer la viabilité à long terme de la pêche artisanale, conformément à l'obligation de veiller à une conservation et une gestion appropriées des ressources halieutiques ;

II. Mise en œuvre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

16. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

17. *Demande* aux États parties à l'Accord d'aligner, à titre prioritaire, leur législation nationale sur les dispositions de cet instrument et de s'assurer que ces dispositions sont effectivement appliquées dans les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres ;

18. *Souligne* l'importance que revêtent les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

19. *Demande* à tous les États de s'assurer que leurs navires appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord ;

20. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires

pratiquent la pêche hauturière dans la même région ou sous-région, de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

21. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement régional ou sous-régional compétent de gestion des pêches ;

22. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par la Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental, à sa troisième session annuelle tenue à Apia du 11 au 15 décembre 2006, de procédures concernant l'arraisonnement et l'inspection de navires en haute mer donnant pleinement effet aux articles 21 et 22 de l'Accord, et invite les autres organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que les procédures élaborées concernant l'arraisonnement et l'inspection de navires en haute mer soient conformes aux articles susmentionnés ;

23. *Demande* aux États, agissant individuellement ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organisations et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks distincts d'espèces hauturières, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle de ces stocks conformément à la Convention, au Code et aux principes généraux énoncés dans l'Accord ;

24. *Invite* les États à aider les pays en développement à participer davantage aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, en leur facilitant notamment l'accès aux fonds de pêche pour ce qui est des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que les pays en développement concernés et leurs nationaux tirent parti de cet accès ;

25. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment à mettre au point, s'il y a lieu, des mécanismes ou instruments financiers conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et les bases économiques de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation d'assurer une conservation et une gestion appropriées de ces ressources ;

26. *Constate avec satisfaction* que le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord a commencé à fonctionner et à examiner les demandes d'assistance présentées par des États en développement parties à l'Accord, et encourage les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques ou morales, à verser des contributions financières volontaires au Fonds ;

27. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau

des affaires juridiques du Secrétariat de faire mieux connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance et de solliciter les vues des États en développement parties à l'Accord sur les procédures appliquées par le Fonds en matière de demande et de fourniture d'une assistance et d'envisager, le cas échéant, des modifications pour les améliorer ;

28. *Encourage* les États, agissant à titre individuel ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organismes et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, à mettre en œuvre les recommandations de la Conférence d'examen de l'Accord, tenue à New York du 22 au 26 mai 2006¹⁰ ;

29. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 et prie le Secrétaire général de convoquer en 2008, conformément à la pratique établie, une septième série de consultations officielles des États parties à l'Accord, pour permettre à ceux-ci d'examiner la manière dont l'Accord est appliqué aux niveaux sous-régional, régional et mondial compte tenu des mesures proposées à l'issue de la Conférence visant à renforcer l'application de l'Accord, de promouvoir une plus large adhésion à l'Accord et de présenter des recommandations à l'Assemblée générale ;

30. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres institutions financières internationales concernées, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, les autres organes chargés des pêches, d'autres organes intergouvernementaux compétents et les organisations non gouvernementales concernées à participer, conformément à la pratique établie, en qualité d'observateurs, à la septième série de consultations officielles des États parties à l'Accord ;

31. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instaurer avec les États des arrangements aux niveaux régional et sous-régional en vue de la collecte et de la diffusion de données sur la pêche hauturière par des navires battant leur pavillon lorsque de tels arrangements n'existent pas ;

32. *Prie également de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données sur les statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs ainsi que les stocks de certains poissons hauturiers sur la base des lieux de prises ;

III. Instruments connexes dans le domaine de la pêche

33. *Souligne* l'importance que revêt l'application effective des dispositions de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁷, et encourage vivement la poursuite des efforts en ce sens ;

34. *Demande* aux États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de

¹⁰ Voir A/CONF.210/2006/15.

devenir parties à cet accord dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

35. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence ;

36. *Engage* les États à élaborer et appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, régionaux, en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

IV. Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

37. *Déplore vivement de nouveau* que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines, et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

38. *Demande instamment* aux États d'exercer un contrôle effectif sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou d'appuyer les navires pratiquant ce type de pêche, y compris ceux qui sont répertoriés par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et de promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions adaptées ;

39. *Demande de même instamment* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et mondial, pour empêcher les activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromettent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches conformément au droit international ;

40. *Engage* les États à ne pas autoriser de navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon ;

41. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à envisager, comme le Comité des pêches l'en a prié à sa vingt-septième session, d'organiser une consultation d'experts pour définir des critères permettant d'évaluer dans quelle mesure les États du pavillon s'acquittent de leurs obligations et examiner d'éventuelles mesures à prendre contre les navires battant le pavillon d'États qui ne satisferaient pas à ces critères⁵, et encourage les États à appuyer cette importante initiative, notamment en participant à ses préparatifs et à son financement ;

42. *Demande instamment* aux États de mettre au point, individuellement et collectivement dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mécanismes leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent de leurs obligations concernant les navires de pêche battant leur pavillon, en vertu des instruments internationaux pertinents ;

43. *Réaffirme* la nécessité de renforcer s'il y a lieu le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international et, s'agissant des États et des entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, de coopérer à la lutte contre ce type d'activités, notamment en concevant et mettant en place des systèmes de surveillance, en recensant les navires pour empêcher la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et, s'il y a lieu et en conformité avec le droit international, en instituant des régimes de surveillance des échanges commerciaux, fondés en particulier sur la collecte d'informations sur les prises au niveau mondial par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ;

44. *Encourage* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner davantage leurs mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment à dresser une liste commune des navires pratiquant ce type de pêche et à reconnaître les listes établies par les uns et les autres ;

45. *Demande de nouveau* aux États de prendre, sans préjudice de la souveraineté de chacun sur les ports se trouvant sur son territoire, toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port puis de rendre compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste qu'ils se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou qu'ils l'ont appuyée ou quand ils refusent de révéler le lieu d'origine des prises ou d'indiquer en vertu de quelle autorisation ils ont effectué les prises ;

46. *Demande instamment* que soit poursuivie l'action internationale visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance », ainsi qu'à exiger l'établissement d'un « lien authentique » entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon, et demande aux États d'appliquer, à titre prioritaire, la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2005³ ;

47. *Se félicite* que la Conférence de haut niveau sur l'éradication de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tenue à Lisbonne le 29 octobre 2007, ait abouti à l'adoption d'une déclaration ministérielle sur la nécessité de renforcer les mesures de contrôle et de surveillance des pêcheries et de s'attaquer à la dimension commerciale du problème, afin d'empêcher tous ceux qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée d'en tirer un quelconque profit ;

48. *Demande instamment* aux États de coopérer, individuellement ou collectivement dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en vue de préciser le rôle du « lien authentique » à propos de l'obligation faite aux États d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche battant leur pavillon ;

49. *Constate* que les États du port doivent renforcer les mesures qu'ils prennent pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et prie

instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et dans le cadre des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les mesures nécessaires qui sont du ressort des États du port, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, en particulier celles qui figurent dans le Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté en 2005 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et de promouvoir l'établissement et l'application de normes minimales au niveau régional ;

50. *Se félicite* que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, tels que la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, aient convenu des mesures à prendre par les États du port, comme le refus de l'accès de leurs ports aux navires répertoriés par ces organismes comme pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

51. *Se félicite également* de l'amorce d'un processus à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui porterait sur les normes minimales concernant les mesures du ressort des États du port, en s'inspirant du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, prend note de la consultation d'experts sur les mesures du ressort des États du port organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Washington du 4 au 8 septembre 2007, et encourage tous les États intéressés à participer à la consultation technique intergouvernementale qui doit se tenir à Rome du 23 au 28 juin 2008, de façon que l'instrument puisse être présenté dans sa version définitive au Comité des pêches à sa vingt-huitième session en 2009 ;

52. *Se félicite en outre* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale, et prend note des recommandations, y compris les priorités communes, adoptées à l'issue de la deuxième session du Groupe de travail ad hoc mixte sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les questions connexes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation maritime internationale, recommandations qui sont actuellement examinées par ces deux organisations, et les encourage à poursuivre leur coopération pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier en veillant à un meilleur respect des obligations des États du pavillon et à une meilleure application des mesures du ressort des États du port ;

53. *Encourage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche et, à ce sujet, incite les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches ;

54. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

55. *Prie instamment* les États d'adopter et d'appliquer, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, les mesures relatives aux marchés convenus à l'échelle internationale, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

V. Suivi, contrôle et surveillance et respect et application de la réglementation

56. *Engage vivement* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application ou, à défaut, à prendre des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi qu'à mettre en place des dispositifs de respect et d'application de la réglementation, individuellement et par le biais des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, en vue de créer un cadre pour la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées, et prie instamment tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de renforcer la coordination de leur action dans ce domaine ;

57. *Engage* les organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à continuer d'élaborer des directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon ;

58. *Prie instamment* les États d'instituer, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et, en particulier, d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés de systèmes de surveillance dès que possible et, dans le cas des navires de pêche de gros tonnage, au plus tard en décembre 2008, et d'échanger des renseignements concernant le respect de la réglementation des pêches ;

59. *Demande* aux États d'établir, individuellement et dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives des navires de pêche actifs dans les zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour s'assurer de l'application des mesures de conservation et de gestion et identifier les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure coordination entre toutes les parties et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les États en développement énoncées à l'article 25 de l'Accord ;

60. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération établies avec eux aux termes de l'article 25 de l'Accord et, en même temps, de reconnaître qu'il importe que les poissons et produits de la pêche capturés d'une manière conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, conformément aux dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code ;

61. *Encourage* les États à mettre en place et à mener des activités communes de surveillance, conformément au droit international, en vue de renforcer et de rendre plus efficace l'action visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion et à empêcher et dissuader toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

62. *Prie instamment* les États d'élaborer et d'adopter, individuellement ou dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces pour réglementer les transbordements, en particulier en mer, afin notamment de contrôler le respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier et de prévenir et de réprimer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international, et, parallèlement, appuie l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qu'elle engage à étudier les pratiques actuelles de transbordement qui sont liées aux opérations de pêche des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et à élaborer des directives à cet effet ;

63. *Se félicite* de la contribution financière des États au renforcement des capacités du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et encourage les États à adhérer et à participer activement au Réseau et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de le transformer, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, en tenant compte des formes de coopération avec les États en développement énoncées à l'article 25 de l'Accord ;

64. *Encourage* une large participation au deuxième Atelier mondial de formation à l'application de la réglementation des pêches, qui sera organisé à Trondheim (Norvège) du 7 au 11 août 2008 par la Norvège, en collaboration avec le Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche et le programme FishCode de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour permettre la mise en commun de données d'expérience et de technologies, promouvoir la coopération et améliorer les compétences des responsables de l'application des lois ;

65. *Se félicite* de l'appui du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'organisation d'une consultation d'experts aux fins de la création d'un registre mondial des navires de pêche, des navires de transport réfrigérés, des ravitailleurs et des propriétaires réels, tel que décrit dans l'étude de faisabilité de l'Organisation ;

66. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'envisager de créer un système d'identification unique permanente des navires de pêche et de servitude, qui faciliterait le suivi, le contrôle et la surveillance et qui viendrait compléter le registre mondial des navires de pêche, compte tenu des formes de coopération avec les États en développement énoncées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code, et de coopérer avec l'Organisation maritime internationale à cet égard, comme recommandé par le Groupe de travail ad hoc mixte sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les questions connexes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation maritime internationale lors de sa deuxième session ;

VI. Surcapacité de pêche

67. *Demande* aux États de s'engager à réduire d'urgence la capacité des flottilles de pêche mondiale afin de la ramener à des niveaux compatibles avec la viabilité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans ou

d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert à d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, notamment dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou relativement dépeuplés et tout en reconnaissant dans ce contexte les droits légitimes des États en développement à développer leur exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche ;

68. *Demande également* aux États de faire en sorte, individuellement et dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches, que les mesures urgentes énoncées dans le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche soient prises rapidement et que le Plan d'action soit appliqué sans tarder, comme décidé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

69. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, conformément au paragraphe 48 du Plan ;

70. *Encourage* les États qui coopèrent pour mettre en place des organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à limiter volontairement la pêche dans les zones qui seront réglementées par les futurs organismes et arrangements en attendant que des mesures régionales de gestion et de conservation soient adoptées et appliquées, compte tenu de la nécessité d'assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation durable des stocks de poissons concernés ;

71. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la surcapacité de pêche, ainsi qu'à mener à bien les efforts déployés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit la Déclaration de Doha¹¹, pour clarifier et améliorer les règles régissant les subventions à la pêche, compte tenu de l'importance de ce secteur, et notamment de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture, pour les pays en développement ;

VII. Pêche hauturière au grand filet dérivant

72. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à l'application de sa résolution 46/215, ainsi que de ses résolutions ultérieures relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, et prie instamment les États et les entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées, en vue de mettre fin à l'emploi de grands filets dérivants ;

VIII. Prises accessoires et déchets de la pêche

73. *Prie instamment* les États, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de faire le nécessaire pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés,

¹¹ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris, s'il y a lieu, des mesures techniques portant sur la taille du poisson, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes de communication d'informations sur les zones à forte concentration de juvéniles, compte tenu du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, et d'appuyer la réalisation d'études et de travaux de recherche qui permettent de réduire les prises accessoires de juvéniles ou d'y mettre fin ;

74. *Engage* les États et les entités visés par la Convention et par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties à des instruments régionaux ou sous-régionaux qui visent à protéger les espèces capturées accidentellement ou membres d'organisations régionales et sous-régionales ayant pour mandat de protéger ces espèces ;

75. *Demande* aux États et aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer sans délai les mesures recommandées dans les lignes directrices visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche¹², ainsi que dans le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers de manière à enrayer le déclin des populations de tortues et d'oiseaux de mer en réduisant les prises accidentelles et en augmentant le nombre de prises relâchées qui survivent, et notamment de mener des travaux de recherche-développement concernant des engins et appâts, de promouvoir l'utilisation des techniques de réduction des prises accidentelles qui existent, et de promouvoir et renforcer les programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer de manière fiable le nombre de prises accidentelles pour les espèces en question ;

76. *Accueille avec satisfaction* la recommandation formulée par le Comité des pêches à l'issue de sa vingt-septième session tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture élabore, en coopération avec les organes compétents, des directives pratiques pour aider les États et les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à appliquer le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, et à ce que ces directives pratiques soient étendues à d'autres engins de pêche⁵ ;

IX. Coopération sous-régionale et régionale

77. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de coopérer, directement ou dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces, des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents ;

¹² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur la conservation et la pêche des tortues de mer, Bangkok, 29 novembre-2 décembre 2004*, FAO, Rapport sur les pêches n° 765 [FIRM/R765 (fr)], appendice E.

78. *Prie instamment* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, de s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisation ou en adhérant à l'arrangement en question, en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées ou en s'assurant qu'aucun bâtiment battant leur pavillon n'est autorisé à accéder à des ressources halieutiques relevant d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes s'appliquent ;

79. *Invite* les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent s'y affilier ou s'y associer, conformément à la Convention, à l'Accord et au Code ;

80. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, lorsqu'il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou arrangement quelconque et à participer à ses travaux ;

81. *Exhorte* tous les États signataires et les autres États dont les navires pêchent dans la zone relevant de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est¹³ pour exploiter des ressources visées par cette Convention à devenir Partie à cette Convention à titre prioritaire et, dans l'intervalle, à s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées ;

82. *Encourage* les États signataires et les États directement intéressés à devenir parties à l'Accord des pêches du Sud de l'océan Indien, et exhorte ces États à adopter et à appliquer des mesures provisoires, y compris celles préconisées dans sa résolution 61/105, visant à garantir la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes et habitats marins situés dans la zone à laquelle s'applique l'Accord en attendant l'entrée en vigueur dudit Accord ;

83. *Prend note* des efforts faits récemment au niveau régional pour promouvoir des pratiques de pêche responsables, ainsi que pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

84. *Note avec satisfaction* la progression des négociations visant à établir des organismes ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, en particulier dans le Pacifique Sud et le Pacifique Nord-Ouest, encourage les États directement intéressés à participer à ces négociations, exhorte les participants à accélérer le déroulement des négociations et à appliquer à leur travail les dispositions de la Convention et de l'Accord, note également avec satisfaction l'adoption par les participants aux négociations menées dans le Pacifique Sud et le Pacifique Nord-Ouest de mesures de conservation et de gestion provisoires conformément à sa résolution 61/105, et encourage ces participants à appliquer les mesures provisoires volontaires adoptées ;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39489.

85. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre à titre prioritaire, conformément au droit international, les efforts qu'ils déploient afin de consolider et d'actualiser leur mandat ainsi que les mesures qu'ils ont adoptées afin de mettre en œuvre des approches modernes de la gestion des pêches conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et conformément au principe de précaution, en y incorporant une approche écosystémique de la gestion des pêches et de la biodiversité, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme, ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources biologiques marines, et salue à cet égard l'adoption d'amendements à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest¹⁴ lors de la vingt-neuvième réunion annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, tenue à Lisbonne du 24 au 28 septembre 2007 ;

86. *Se félicite* que les membres de la Commission des thons de l'océan Indien aient pris l'initiative de renforcer le fonctionnement de la Commission afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat, et prie l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de continuer d'apporter aux membres de la Commission l'assistance nécessaire à cette fin ;

87. *Prie instamment* les États de renforcer et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches existants auxquels ils participent ou en cours de création, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes ;

88. *Se félicite* de la tenue de la réunion conjointe visant à instituer un organisme et un arrangement régionaux de gestion de la pêche au thon, accueillie par le Gouvernement japonais à Kobe, du 22 au 26 janvier 2007, notamment de l'adoption à cette réunion d'un plan d'action commun, et de la tenue de la réunion du groupe de travail technique y relatif sur le commerce et les systèmes de documentation des captures, à Raleigh (États-Unis), les 22 et 23 juillet 2007 ;

89. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence et de veiller à ce que leurs décisions soient prises de manière équitable et transparente, reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles, soient conformes au principe de précaution et appliquent l'approche écosystémique, traitent des droits de participation grâce notamment à l'élaboration de critères transparents pour la répartition des droits de pêche qui correspondent aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée, et renforcent l'intégration, la coordination et la coopération avec d'autres organismes s'occupant des pêches, des arrangements régionaux relatifs aux océans et d'autres organisations internationales compétentes ;

90. *Se félicite* des progrès réalisés par certains organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches en vue d'entreprendre des études de performance et du fait que la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a mené à bien l'examen de ses performances, et exhorte les États, à faire en sorte que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait, entreprennent de toute urgence des études de leurs performances,

¹⁴ Ibid., vol. 1135, n° 17799.

éventuellement en coopération avec des partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, et des meilleures pratiques et, s'il y a lieu, de tout ensemble de critères établi par les États ou par d'autres organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ; et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante, qu'elles proposent des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'organisme ou arrangement concerné, si nécessaire, et que les résultats soient rendus publics ;

91. *Exhorte* les États à coopérer pour élaborer des directives concernant les pratiques optimales à l'intention des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et à appliquer dans toute la mesure possible ces directives aux organismes et aux arrangements auxquels ils participent ;

92. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer pour imposer, conformément à la législation nationale, à l'encontre des navires battant leur pavillon et de leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions qui soient suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, décourager d'autres infractions et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, ainsi que pour évaluer leur système de sanction de façon à s'assurer qu'il est propre à garantir le respect des règles et à décourager les infractions ;

X. Pêche responsable dans l'écosystème marin

93. *Engage* les États à appliquer l'approche écosystémique d'ici à 2010, prend note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin¹⁵, ainsi que de la décision VII/11¹⁶ et des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, prend note également des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches, et note l'importance que revêtent les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code pour cette approche ;

94. *Engage également* les États à faire en sorte, individuellement ou dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ou d'autres organisations internationales compétentes, que la collecte de données sur les zones de pêche et les autres écosystèmes s'effectue de façon coordonnée et intégrée, afin qu'il soit plus aisé, le cas échéant, d'intégrer les données en question dans les initiatives mondiales d'observation ;

95. *Engage en outre* les États à intensifier la recherche scientifique, dans le respect des dispositions du droit international relatives à l'écosystème marin ;

96. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organisations intergouvernementales compétentes, de coopérer à l'instauration d'une aquaculture durable, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des

¹⁵ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

¹⁶ Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les effets bénéfiques et néfastes éventuels, notamment socioéconomiques, de l'aquaculture sur le milieu marin et côtier, y compris sur la biodiversité, et en adoptant des méthodes et techniques appropriées pour réduire et atténuer les effets indésirables de l'aquaculture ;

97. *Demande* aux États d'agir immédiatement, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux d'eau froide, des pratiques de pêche destructrices, vu l'immense importance que revêtent les écosystèmes des grands fonds marins et la biodiversité qu'ils contiennent ;

98. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 83 à 91 de sa résolution 61/105 qui concerne les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et aux mesures d'urgence préconisées dans cette résolution ;

99. *Se félicite* des progrès accomplis dans la régulation des pêches de fond, en application de sa résolution 61/105, par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée ;

100. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour sa décision d'élaborer des directives internationales pour la gestion des pêches hauturières en eaux profondes, comme demandé au paragraphe 89 de la résolution 61/105, en vue de mettre au point des normes et des critères à l'intention des États et des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, qui leur serviraient à identifier les écosystèmes marins vulnérables dans les zones situées au-delà des juridictions nationales et les effets de la pêche sur ces écosystèmes et à établir des normes pour la gestion de la pêche hauturière afin de faciliter l'adoption et l'application de mesures de conservation et de gestion, conformément aux paragraphes 83 et 86 de la résolution 61/105, prend note de la consultation d'experts tenue à Bangkok du 11 au 14 septembre 2007 et encourage tous les États concernés à participer à la consultation technique intergouvernementale qui se tiendra à Rome du 4 au 8 février 2008 ;

101. *Félicite* le Comité des pêches pour la décision qu'il a prise à sa vingt-septième session, selon laquelle l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devrait établir une liste de navires autorisés à pratiquer la pêche hauturière en eau profonde et créer une base de données mondiale des écosystèmes marins vulnérables dans les zones situées au-delà des juridictions nationales, en coopération avec les États et les autres organismes compétents⁵, comme demandé aux paragraphes 87 et 90 de la résolution 61/105 ;

102. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la formulation de critères relatifs aux objectifs et à la gestion des zones marines protégées aux fins de la pêche, se réjouit à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture se propose de formuler des directives techniques, conformes à la Convention et au Code, qui régiraient la définition et la création à titre expérimental de telles zones, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de se coordonner et de coopérer ;

103. *Exhorte* tous les États à mettre en œuvre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁷ et à s'activer davantage pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique ;

104. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et les débris marins apparentés, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement ces paragraphes de la résolution ;

105. *Note avec satisfaction* que le Comité des pêches a examiné la question des engins de pêche abandonnés à sa vingt-septième session, convenu que cette question relevait particulièrement de la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et a prié cette dernière de consulter l'Organisation maritime internationale en ce qui concerne le traitement des débris marins⁵ ;

XI. Renforcement des capacités

106. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États, agissant directement ou s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et d'autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre de son programme FishCode, apportent un soutien aux pays en développement, notamment financier ou technique comme le prévoient l'Accord, l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Code, le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et les Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer due à la pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour que ceux-ci soient mieux à même d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et d'appliquer les mesures qui y sont préconisées ;

107. *Salue* le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la définition d'orientations relatives aux stratégies et mesures nécessaires à la création de conditions propices aux petites pêches, notamment l'élaboration d'un code de conduite et de directives visant à accroître la contribution de la pêche à petite échelle à l'atténuation de la pauvreté et à la sécurité alimentaire et contenant des dispositions appropriées concernant l'aide financière et le renforcement des capacités, notamment le transfert de technologie, et souhaite que soient réalisées des études qui permettent de trouver de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières ;

108. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs, des pays en développement, en particulier des petits États insulaires

¹⁷ A/51/116, annexe II.

en développement, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement ;

109. *Engage* la communauté internationale à faire en sorte que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d'Afrique, aient davantage de possibilités de développement durable et, à cette fin, à encourager ces pays à participer plus activement aux activités de pêche autorisées menées conformément à la Convention par les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, de sorte qu'ils tirent plus de bienfaits économiques des ressources halieutiques qui se trouvent dans les zones relevant de leur juridiction nationale et qu'ils jouent un rôle accru dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leur propre industrie de la pêche et de participer à la pêche hauturière, notamment en leur permettant d'y accéder, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord, et compte tenu de l'article 5 du Code ;

110. *Demande* aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement de faire preuve d'équité et de chercher à assurer la préservation de l'environnement, notamment en s'intéressant davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement, y compris aux installations de transformation, afin d'aider l'État en question à tirer un avantage de l'exploitation des ressources halieutiques, y compris également grâce à un transfert de technologie et à une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application des mesures et règlements dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement fournissant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

111. *Encourage* les États à accroître et à harmoniser individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application d'accords, d'instruments et d'outils pour la conservation et la gestion durable des stocks de poissons, de la conception et du renforcement des politiques nationales en matière de pêche et des politiques des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, ainsi que du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, les fonds bilatéraux, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial ;

112. *Demande* aux États de promouvoir, grâce à un dialogue continu, ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, la ratification de l'Accord ou l'adhésion à l'Accord en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources, qui peut empêcher certains États en développement de devenir parties à l'Accord ;

113. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures demandées aux paragraphes 83 à 91 de sa résolution 61/105 ;

XII. Coopération au sein du système des Nations Unies

114. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organisations régionales de gestion des pêches et leurs États membres à se doter de moyens accrus pour faire respecter les règles en vigueur ;

115. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général des renseignements sur les priorités en matière de coopération et de coordination dans ce domaine, afin qu'il les fasse figurer dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches ;

116. *Invite* la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes concernés des Nations Unies à se consulter et à coopérer entre eux lorsqu'ils élaborent des questionnaires destinés à recueillir des informations sur la viabilité des pêches, afin d'éviter les doubles emplois ;

XIII. Soixante-troisième session de l'Assemblée générale

117. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes et organes des Nations Unies, des organismes régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales concernées, et de les inviter à lui communiquer des informations sur son application ;

118. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport intitulé « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes », en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales concernés, rapport qui contiendra notamment les éléments visés dans les paragraphes pertinents de la présente résolution ;

119. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ».

*77^e séance plénière
18 décembre 2007*